COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DE L'AUDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

Du 28 novembre 2022

DECISION DU BUREAU

En application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Comité Syndical du 21 septembre 2020.

Numéro : **2022-22**	Nombre de Délégués en exercice : **18**	Nombre de Délégués présents : **10**	Nombre de Délégués votants : **10**	Date de convocation : **18 novembre 2022**

VIDAGE DU PRODUIT DES COLLECTES SELECTIVES D'EMBALLAGES COLLECTÉ EN COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le 28 novembre à 17h00, le Bureau Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Covaldem11 (11 000) sous la Présidence de Monsieur Pierre BARDIES, Président du COVALDEM 11.

Président et Vice-Présidents	**Présents**	**Membres du bureau**	**Présents**
Monsieur Pierre BARDIES	X	Monsieur Albert NADAL	X
Monsieur Gilles CASTY	X	Monsieur Christian ARAGOU	X
Monsieur Pascal VALLIERE	X	Monsieur Christophe PRADEL	X
Monsieur André VIOLA	Excusé	Monsieur François DEMANGEOT	Excusé
Monsieur Didier CARBONNEL	Excusé	Monsieur Arnaud ALBAREL	Excusé
Madame Hélène RIGAUD	X	Monsieur André BONNET	Excusé
Monsieur Jean-Bernard AUDIER	Excusé	Monsieur Jean-Claude MORASSUTTI	Excusé
Monsieur Christian SOULA	Excusé		
Monsieur Alain COSTES	X		
Monsieur Luciano STELLA	X		
Monsieur Jean-Pierre PELIX	X		

REÇU EN PREFECTURE
le 29/11/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AU-011-200036101-20221128-DB2022_22-A

Monsieur le Président expose que certains adhérents au COVALDEM11 ayant mis en place sur leur territoire, une collecte sélective des emballages ménagers par le biais de colonnes d'apport volontaire ont émis le souhait de pouvoir vider le produit de ces collectes dans le centre de transfert le plus proche.

Monsieur le Président explique que bien qu'il apparaisse légitime pour ces adhérents de vouloir réduire le coût de collecte des colonnes en limitant les coûts de transport jusqu'au lieu de vidage, l'utilisation des centres de transfert comme point de rupture de charge n'est pas possible pour plusieurs raisons d'ordre technique et financier.

La première de ces raisons est à chercher dans l'historique de la mise en œuvre des collectes sélectives dans l'Ouest Audois. En effet, lors de la création du SYDOM11 en 1997, celui-ci ne comptait pas moins de dix-sept adhérents.

Certains de ces adhérents disposaient alors, d'une assiette territoriale réduite et très excentrée par rapport aux centres urbains où sont basés les différents opérateurs de collecte.

Ils n'avaient ni la possibilité de financer un équipement pour réaliser la collecte de leurs colonnes en régie directe, ni de réponse économiquement satisfaisante à leurs consultations pour déléguer cette prestation.

Aussi, le SYDOM11 avait décidé de prendre la compétence liée à cette collecte et de lancer des marchés globaux de sorte que l'ensemble des adhérents puissent disposer des mêmes conditions techniques et tarifaires.

Le SYDOM11 ne disposant pas de centre de transfert au moment du lancement de ces marchés (la construction des centres de transfert étant intervenue ultérieurement), ceux-ci prévoyaient un seul point de rupture de charge en fin de collecte, au niveau du centre de tri de Salvaza dans un premier temps puis dans le centre de conditionnement d'Alzonne.

Ainsi, lors de leur construction, entre 2006 et 2010, les différents centres de transfert du SYDOM11 n'ont pas été prévus pour accueillir le produit des collectes sélectives en colonnes, cela ne se justifiant pas à ce moment-là.

Ce n'est que plus tard, suite aux évolutions territoriales découlant de la refonte des intercommunalités et aux injonctions de la chambre régionale des comptes qui avait pointé une inégalité de traitement entre les adhérents pratiquant une collecte sélective en colonnes et ceux ayant opté pour un autre mode de collecte, que la compétence relative à la collecte des colonnes a été rendue aux adhérents (délibération du 9 juillet 2015).

De plus, d'autres activités étant venues, depuis, se greffer sur ces centres de transfert (bois, déchets verts, ...), ceux-ci sont aujourd'hui totalement saturés.

Monsieur le Président ajoute que si l'on fait abstraction de ce premier obstacle, bien qu'il soit à lui seul rédhibitoire, il convient également de se pencher sur l'opportunité d'une rupture de charge intermédiaire entre la fin de collecte et le centre de tri.

En effet, une rupture de charge intermédiaire, n'a d'intérêt que si elle permet une massification significative du flux qui permet d'une part un gain économique supérieur au surcoût lié à celle-ci, et un gain environnemental certain, lié à la diminution du nombre de camions transportant les déchets.

Or, la collecte des colonnes est, le plus souvent réalisée soit en benne compactrice, soit en camion remorque dont la charge est similaire aux camions semi-remorques utilisés pour le charroie des déchets des centres de transfert jusqu'aux exutoires.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/11/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AU-011-200036101-20221128-DB2022_22-A

Une rupture de charge intermédiaire ne permettrait donc aucun gain environnemental et générerait un surcoût lié au transfert des déchets (manutention et rechargement).

Monsieur le Président précise que le fait de permettre à l'un des adhérents de réaliser une rupture de charge intermédiaire sur un centre de transfert, conduirait à opérer un transfert de charges financières, en l'occurrence de coûts de transfert et de transport, vers le COVALDEM11, ce qui est évidemment de nature à créer une distorsion dans l'égalité de traitement et la péréquation des coûts qui doit prévaloir entre l'ensemble des adhérents du COVALDEM11.

Dans son souci de maintenir une parfaite équité entre ces derniers, le COVALDEM11, n'aurait d'autre choix que de répercuter les coûts induits par une rupture de charge dénuée de fondement technique à l'adhérent concerné.

Monsieur le Président conclut son propos en disant que c'est pour l'ensemble de ces raisons qu'il est demandé aux adhérents du COVALDEM11 ayant mis en place une collecte séparative des emballages ménagers par le biais de colonnes d'apport volontaire, d'acheminer directement le produit de ces collectes dans le bâtiment prévu à cet effet sur le site de Salvaza à Carcassonne.

Par conséquent après en avoir délibéré les membres du Bureau prennent acte d'une part, de l'impossibilité techniques et de l'absence d'intérêt financier pour les adhérents pratiquant une collecte sélective des emballages ménagers par le biais de colonnes d'apport volontaire d'utiliser les centres de transfert comme point de rupture de charge et d'autre part de la nécessité d'acheminer directement le produit de ces collectes dans le bâtiment prévu à cet effet sur le site de Salvaza à Carcassonne.

Vote :
9 voix pour
1 voix contre
0 abstention

Le Président,
Pierre BARDIES

Le secrétaire de séance,
Christian ARAGOU

REÇU EN PREFECTURE
le 29/11/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AU-011-200036101-20221128-DB2022_22-A